



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T
Date : 12 avril 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M^{me} le Juge Michèle Picard
M^{me} le Juge Elizabeth Gwaunza

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **12 avril 2010**

LE PROCUREUR

c/

JOVICA STANIŠIĆ
et
FRANKO SIMATOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION SOUS LE RÉGIME DE
L'ARTICLE 92 QUATER DE LA DÉPOSITION DU TÉMOIN C-057, PRÉSENTÉE
PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur

M. Dermot Groome

Les Conseils de Jovica Stanišić

M. Geert-Jan Alexander Knoops
M. Wayne Jordash

Les Conseils de Franko Simatović

M. Mihajlo Bakrač
M. Vladimir Petrović

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 21 mai 2007, l'Accusation a demandé l'admission sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), de la déposition du témoin C-057 (le « Témoin »)¹. Le 19 mars 2008, l'Accusation a été informée du décès de ce dernier².

2. Le 8 avril 2008, l'Accusation a demandé l'admission sous le régime de l'article 92 *quater* de la déposition du témoin C-057 (*Motion to Admit the Evidence of Witness C-057 Pursuant to Rule 92 quater*, la « Requête »). Dans la Requête, elle signalait son intention de retirer la demande qu'elle avait présentée en application de l'article 92 *ter*, ayant été informée du décès du Témoin³. L'Accusation demande le versement au dossier du compte rendu de la déposition du Témoin dans l'affaire *Le Procureur c/ Slobodan Milošević* (l'« affaire Milošević »)⁴, de ses deux déclarations de témoin⁵ et de 16 pièces connexes⁶ (le « témoignage proposé »).

3. Le 22 avril 2008, la Défense de Stanišić et la Défense de Simatović ont répondu à la Requête, demandant à la Chambre de la rejeter⁷. En outre, la Défense de Simatović a demandé que le Témoin soit retiré de la liste 65 *ter* de l'Accusation⁸.

¹ *Motion for Admission of Written Evidence Pursuant to Rule 92 ter* (avec annexe confidentielle A), 21 mai 2007 (« Requête 92 *ter* »); voir aussi *Décision relative aux requêtes confidentielles de l'Accusation aux fins d'obtenir des mesures de protection*, 26 octobre 2004, p. 5, par laquelle un pseudonyme est attribué au témoin. Depuis cette date, l'Accusation a demandé la modification des mesures de protection. Voir *Annex A to the Prosecution Submission on Status of Protective Measures with Annex*, confidentiel, 24 novembre 2009, p. 28.

² *Prosecution Motion to Admit the Evidence of Witness C-057 Pursuant to Rule 92 quater* (accompagnée d'annexes confidentielles), 8 avril 2008, par. 2.

³ Requête, par. 1 ; annexe 1 de la Requête.

⁴ Compte rendu des audiences du 27 novembre 2003 et du 2 décembre 2003.

⁵ Déclarations de témoin, datées des 27 juillet 2003 et 25 novembre 2003. Aux fins de la présente décision, l'emploi du masculin par la Chambre ne signifie pas nécessairement que le témoin est un homme.

⁶ Les 16 pièces connexes sont présentées à l'annexe 2 de la Requête.

⁷ *Stanišić Defence Response to Prosecution Motion to Admit the Evidence of Witness C-057 Pursuant to Rule 92 quater with Confidential Annexes*, 22 avril 2008 (« Réponse de Stanišić ») ; *Simatović Defence Response on "Prosecution Motion to Admit the Evidence of Witness C-057 Pursuant to Rule 92 quater with Confidential Annexes"*, 22 avril 2008 (« Réponse de Simatović »).

⁸ Réponse de Simatović, par. 12.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

A. L'Accusation

4. L'Accusation fait valoir que le témoin n'est pas disponible et qu'en conséquence, le témoignage proposé peut être versé au dossier conformément à l'article 92 *quater*⁹.

5. L'Accusation soutient que le témoignage proposé est pertinent et présente des indices de fiabilité¹⁰. Elle fait valoir que, dans le cadre de l'affaire *Milošević*, le Témoin a été contre-interrogé par l'un des *amici curiae* et par Slobodan Milošević¹¹. Pour l'Accusation, puisque Slobodan Milošević était présumé avoir participé à la même entreprise criminelle commune que Jovica Stanišić et Franko Simatović (les « Accusés »), il « avait également intérêt à réfuter le témoignage de C-057¹² ». En outre, l'Accusation soutient que le témoignage proposé est corroboré par plusieurs autres témoins¹³.

6. Enfin, selon l'Accusation, l'intérêt général ne commandant pas que le témoignage proposé soit présenté oralement, il peut être versé au dossier dans les conditions prévues par l'article 92 *quater*. L'Accusation estime que « ce témoignage, en ce qu'il est corroboré, ainsi que de par sa nature et son auteur, est fondamentalement fiable et probant¹⁴ ».

B. La Défense de Stanišić

7. La Défense de Stanišić s'oppose à la Requête¹⁵, au motif que le versement au dossier du témoignage proposé violerait le droit de Jovica Stanišić à un procès équitable¹⁶, qu'il porte sur les actes et le comportement de ce dernier et qu'il n'est pas fiable¹⁷.

8. La Défense de Stanišić affirme que le témoignage proposé en application de l'article 92 *quater* ne peut, par définition, être soumis à un contre-interrogatoire devant la Chambre et que, dès lors, la Chambre devrait se fonder sur la jurisprudence relative à

⁹ Requête, par. 8.

¹⁰ *Ibidem*, para. 9.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, par. 10.

¹⁴ *Ibid.*, par. 11.

¹⁵ Réponse de Stanišić, par. 2.

¹⁶ *Ibidem*, par. 2 et 10.

¹⁷ *Ibid.*, par. 2.

l'application de l'ancien article 92 *bis* E)¹⁸. La Défense de Stanišić argue qu'il appartient à la Chambre, compte tenu de l'obligation qui lui est faite par les articles 20 et 21 du Statut du Tribunal (le « Statut ») de garantir un procès équitable, de décider si un témoin doit ou non comparaître pour être contre-interrogé¹⁹. En outre, la Défense de Stanišić avance que la Chambre devrait examiner les trois questions suivantes : i) Le témoignage proposé tend-il à prouver un point crucial du dossier à charge ? ii) Le contre-interrogatoire du Témoin dans l'affaire *Milošević* portait-il effectivement sur des points qui intéressent la Défense de Stanišić ? iii) Le témoignage touche-t-il de près l'accusé²⁰ ? La Défense de Stanišić soutient que les témoignages touchant de près l'accusé et essentiels à l'argumentation de l'Accusation ne devraient pas être admis sous le régime de l'article 92 *quater*²¹.

9. La Défense de Stanišić fait valoir que l'Accusation tient Jovica Stanišić pour responsable des « actes et comportements d'autres personnes »²². Dès lors, elle considère que le témoignage proposé ne peut être admis sous le régime de l'article 92 *quater*, en ce qu'il porte sur les agissements de Željko Ražnatović (« Arkan »), lequel est présumé avoir appartenu à la même entreprise criminelle commune que l'accusé²³.

10. Pour la Défense de Stanišić, le fait qu'un témoin ait été jugé digne de foi dans le cadre d'une affaire précédemment portée devant le Tribunal ne permet pas nécessairement de conclure que « le témoin devrait être considéré comme digne de foi dans le cadre d'un procès ultérieur²⁴ ». La Défense de Stanišić fait valoir que les indices de fiabilité présentés par le témoignage proposé sont insuffisants²⁵. À ce propos, elle considère que C-057 n'a pas été contre-interrogé « efficacement » par Slobodan Milošević²⁶. De plus, elle estime que les intérêts de ce dernier étaient « très différents de ceux de l'accusé »²⁷. Dès lors, elle fait valoir que l'impossibilité de soumettre le témoin à un contre-interrogatoire porte préjudice à Jovica Stanišić²⁸.

¹⁸ *Ibid.*, par. 11.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Réponse de Stanišić, par. 11 et 12.

²¹ *Ibidem*, par. 12 et 13.

²² *Ibid.*, par. 16.

²³ *Ibid.*, par. 16, 17 et 21.

²⁴ *Ibid.*, par. 18.

²⁵ *Ibid.*, par. 19.

²⁶ *Ibid.*, par. 20.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*

C. La Défense de Simatović

11. La Défense de Simatović s'oppose à la Requête et demande à la Chambre d'ordonner le retrait du Témoin et des pièces à conviction connexes, respectivement de la liste des témoins à charge et de la liste des pièces à conviction déposées en application de l'article 65 *ter* du Règlement²⁹. Elle indique que, dans sa requête 92 *ter*, l'Accusation avait proposé que le témoin dépose sur les faits incriminés, l'un interrogatoire principal devant durer deux heures, et le contre-interrogatoire quatre heures³⁰. Elle affirme que le fait que le Témoin devait initialement être entendu sous le régime de l'article 92 *ter* — et non de l'article 92 *bis* — semble indiquer que l'Accusation jugeait nécessaire qu'il déposât oralement³¹.

12. La Défense de Simatović fait observer que le témoignage proposé se rapporte aux agissements des hommes d'Arkan qui, selon l'Acte d'accusation, se trouvaient sous l'autorité du Service de sûreté de l'État serbe. Elle avance donc que, pour que les droits de Franko Simatović soient respectés conformément à l'article 21 du Statut, le témoignage proposé ne devrait pas être admis sans que le Témoin soit contre-interrogé³².

13. La Défense de Simatović conteste l'argument de l'Accusation selon lequel la déposition du témoin présente des indices de fiabilité parce que ce dernier a été contre-interrogé dans l'affaire *Milošević*³³. Elle fait valoir que le fait que Slobodan Milošević et Franko Simatović étaient accusés d'appartenir à la même entreprise criminelle commune n'implique pas nécessairement qu'ils aient eu la même stratégie de défense ou les mêmes intérêts³⁴.

14. En outre, la Défense de Simatović met en cause la crédibilité du Témoin qui aurait, dit-elle, « souffert de troubles mentaux »³⁵. Elle estime qu'il est aujourd'hui impossible de déterminer l'état de santé mentale du Témoin au moment de sa déposition dans l'affaire *Milošević*, ainsi qu'au moment des premières déclarations faites à l'Accusation. Dès

²⁹ Réponse de Simatović, par. 12.

³⁰ Réponse de Simatović, par. 7.

³¹ *Ibidem*.

³² *Ibid.*, par. 8.

³³ *Ibid.*, par. 9.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*, par. 10.

lors, l'admission du témoignage de C-057 sans possibilité de soumettre celui-ci à un contre-interrogatoire violerait l'article 21 du Statut³⁶.

III. DROIT APPLICABLE

15. La Chambre renvoie aux règles de droit régissant l'admission d'un témoignage conformément à l'article 92 *quater*³⁷.

IV. EXAMEN

A. Pertinence

16. La Chambre estime que le témoignage proposé est pertinent en l'espèce, en ce qu'il a trait à la présence et aux actes de membres d'unités de volontaires et d'unités paramilitaires dans les environs d'Erdut, dans la Région autonome serbe de Slavonie, Baranja et Srem occidental³⁸.

B. Non-disponibilité

17. Le Témoin étant décédé, la Chambre estime qu'il n'est « pas disponible » au sens de l'article 92 *quater* A) i) du Règlement.

C. Fiabilité

18. La Chambre en vient maintenant à la deuxième condition posée par l'article 92 *quater* A) du Règlement. Pour le Tribunal, les éléments suivants permettent d'apprécier la fiabilité d'un témoignage appelé à être admis sous le régime de l'article 92 *quater* : i) Les circonstances entourant la déclaration et son enregistrement ; ii) La déclaration a-t-elle fait l'objet d'un contre-interrogatoire ? iii) La déclaration — en particulier lorsqu'il s'agit d'une déclaration qui n'a pas été faite sous serment et qui n'a pas fait l'objet d'un contre-interrogatoire — concerne-t-elle des événements pour lesquels il existe d'autres

³⁶ *Ibid.*, par. 10 et 11.

³⁷ *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence of Witness B-179 Pursuant to Rule 92 quater*, 11 mars 2010 (« Décision relative au témoin B-179 »).

³⁸ Voir, par exemple, les faits rapportés dans le troisième acte d'accusation modifié, par. 9 et 22.

éléments de preuve ? iv) D'autres facteurs, tels l'absence de contradictions manifestes entre les déclarations³⁹. La Chambre examinera ces éléments par la suite.

19. À propos du compte rendu de la déposition, la Chambre observe que le Témoin a déposé sous serment devant la Chambre de première instance dans le cadre de l'affaire *Milošević*⁴⁰. Le Témoin a paraphé chacune des pages des deux déclarations qu'il a faites à l'Accusation ; il a par ailleurs signé les attestations jointes confirmant que les déclarations lui avaient été lues dans sa langue, étaient exactes et, pour autant qu'il s'en souvienne, véridiques. Ce point a été confirmé par un interprète agréé par le Greffe du Tribunal⁴¹.

20. La Défense de Stanišić et la Défense de Simatović soutiennent que la qualité du contre-interrogatoire du Témoin dans le cadre de l'affaire *Milošević* ne suffit pas pour dire que celui-ci a été « soumis à un contre-interrogatoire »⁴². De plus, en l'espèce, l'Accusation comme la Défense s'interrogent sur la pertinence des contre-interrogatoires menés par un accusé (à savoir, Slobodan Milošević) qui aurait participé à la même entreprise criminelle commune que le Témoin et aurait, à ce titre, « intérêt commun » avec ce dernier⁴³. La Chambre fait remarquer que, dans chaque affaire, la Défense contre-interroge les témoins de manière à servir au mieux les intérêts de l'accusé qu'elle représente⁴⁴. La Chambre considère qu'elle n'a pas à prendre en compte la possibilité d'une communauté d'intérêts liée à une appartenance à une entreprise criminelle commune pour déterminer si un témoin a été ou non soumis à un contre-interrogatoire, en ce que ce ne sont pas les intérêts défendus qui importent, mais la

³⁹ Voir Décision relative au témoin B-179 ; voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, Décision relative aux demandes d'admission d'éléments de preuve présentées par l'Accusation en application de l'article 92 *quater* du Règlement, 10 octobre 2008. Voir aussi *Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater*, 16 février 2007, par. 7 ; *Le Procureur c/ Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač*, affaire n° IT-06-90-T, Décision relative à l'admission des déclarations de sept témoins en application de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 juin 2008, par. 6.

⁴⁰ Compte rendu de l'audience du 27 novembre 2009, affaire n° IT-02-54-T, p. 29802 et 29803.

⁴¹ Déclarations de témoin datées des 27 juillet 2003 et 25 novembre 2003.

⁴² Réponse de Stanišić, par. 23 ; Réponse de Simatović, par. 7.

⁴³ Requête, par. 9.

⁴⁴ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de l'admission de comptes rendus d'audience au lieu et place de dépositions au procès en application de l'article 92 *bis* D) du Règlement (comptes rendus relatifs à Foča), Opinion dissidente du Juge Patrick Robinson, 30 juin 2003, par. 31 à 35.

fiabilité du témoignage proposé⁴⁵. En revanche, la question générale de savoir si le Témoin a été contre-interrogé est, elle, pertinente en vue d'apprécier la fiabilité du témoignage proposé. En outre, la Chambre tient à rappeler que la qualité d'un contre-interrogatoire antérieur est un élément qui peut être pris en considération lors de l'appréciation du témoignage proposé, si celui-ci est admis⁴⁶.

21. Si tous les témoins présentés par l'Accusation comme corroborant le témoignage proposé⁴⁷ ne sauraient être pris en considération à cette fin⁴⁸, la Chambre estime que, au vu des informations qui lui ont été présentées, les déclarations du Témoin sont corroborées par les déclarations d'autres témoins qui ont déposé ou qui devraient être entendus dans les conditions prévues par l'article 92 *ter*⁴⁹ du Règlement.

22. Enfin, la Chambre n'a relevé, à première vue, aucune contradiction manifeste entre les déclarations du Témoin et sa déposition.

23. Dès lors, la Chambre est convaincue que le témoignage proposé présente suffisamment d'indices de fiabilité pour être admis sous le régime de l'article 92 *quater* du Règlement.

D. Actes et comportement

24. Le témoignage proposé porte en partie sur les agissements d'Arkan et de membres de certaines unités paramilitaires, notamment les hommes d'Arkan, dont les Accusés sont tenus responsables. Toutefois, le témoignage proposé ne porte pas, en soi, sur les actes et le

⁴⁵ Dans l'affaire *Popović et consorts*, la Chambre de première instance a admis, en application de l'article 92 *quater*, certaines déclarations d'un témoin dont il était dit qu'il avait été contre-interrogé dans une autre affaire par un accusé qui avait des « intérêts différents » ou était « hostile » à l'un des co-accusés dans l'affaire *Popović et consorts*. La Chambre de première instance a néanmoins estimé que de telles assertions devraient être prises en considération uniquement lors de l'appréciation des témoignages en question. Voir *Le Procureur c/ Vujadin Popović, Ljubiša Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero et Vinko Pandurević*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 quater* (« Décision *Popović et consorts* »), 21 avril 2008, par. 60.

⁴⁶ Décision relative au témoin B-179, par. 38 ; voir aussi *Décision Popović et consorts*, par. 51.

⁴⁷ Requête, par. 10.

⁴⁸ À la demande de l'Accusation, déposée le 5 juin 2009, le témoin C-1050 a été retiré de la liste des témoins à charge déposée en application de l'article 65 *ter* suite à ; la déposition du témoin C-1051 est également présentée en application de l'article 92 *quater* ; les témoignages de JF-003, C-1194 et C1162 sont présentés en application de l'article 92 *bis* ; voir *Prosecution Submission of Amended Consolidated Witness List and Request to Present Additional Witnesses within Allotted Time* (« Liste de témoins de l'Accusation déposée le 5 juin 2009 »), 5 juin 2009.

⁴⁹ Les témoins C-1118, C-1129 et C-1215 ont déposé en application de l'article 92 *ter*, respectivement les 15 juillet 2009, 3 mars 2010 et 5 mars 2010 ; le témoignage de C-1089 est présenté par l'Accusation sous le régime de l'article 92 *ter* ; voir la Liste de témoins de l'Accusation déposée le 5 juin 2009 ; *Prosecution Submission on 92 ter and 92 bis Witnesses*, 13 novembre 2009, par. 14.

comportement de l'un ou l'autre des Accusés. Dès lors, conformément aux observations qu'elle a formulées dans une décision antérieure et à la jurisprudence du Tribunal⁵⁰, la Chambre estime que le témoignage proposé ne concerne pas les actes et le comportement des Accusés, rapportés dans l'Acte d'accusation.

E. Pièces connexes

25. Sachant qu'elles ont toutes été examinées et commentées par le Témoin, les pièces connexes sont indispensables à la compréhension du compte rendu de sa déposition. Dès lors, la Chambre considère que les pièces connexes font partie intégrante et sont indissociables du témoignage proposé et peuvent donc être admises.

F. Conclusion

26. Pour toutes ces raisons, la Chambre considère que le témoignage proposé est pertinent et a valeur probante au sens de l'article 89 du Règlement, que les conditions énoncées à l'article 92 *quater* sont réunies et que le témoignage proposé peut donc être admis.

V. DISPOSITIF

27. Par ces motifs, et en application des articles 89 C) et 92 *quater* du Règlement, la Chambre :

FAIT DROIT à la Requête,

ADMET et place sous scellés :

- i) la version non expurgée du compte rendu de la déposition du Témoin dans l'affaire *Milošević*, audiences du 27 novembre 2003 (p. 29801 à 29836) et du 2 décembre 2003 (p. 29837 à 29879) ;
- ii) les déclarations du Témoin en date du 27 juillet 2003 et du 25 novembre 2003 ;

⁵⁰ Décision relative au témoin B-179, par. 29 à 31 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C), 7 juin 2002, par. 9 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'admettre des déclarations écrites en vertu de l'article 92 *bis*, 21 mars 2002, par. 22.

- iii) les pièces connexes portant les numéros suivants dans la liste présentée en application de l'article 65 *ter* : 4557, 4622, 3554, 2809, 2889, 4526, 4727, 4729 et 3556 ;
- iv) le certificat de décès du Témoin (annexe 1 à la Requête, confidentielle).

ADMET comme documents publics les pièces connexes portant les numéros suivants dans la liste déposée en application de l'article 65 *ter* : 4547, 4549, 0722, 3649, 4515, 3622, 0019 ;

DEMANDE au Greffier d'attribuer des cotes aux documents versés au dossier et d'en informer la Chambre et les parties.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance
/signé/
Alphons Orié

Le 12 avril 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]